



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2021/AM/392</b>
<b>Hxxxxx Rxxxx / FAMIWAL</b>
Numéro de répertoire <b>2023/</b>
<b>Arrêt contradictoire, statuant définitivement sur l'appel principal et ordonnant la réouverture des débats sur l'appel incident</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
20 décembre 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - Allocations familiales – Cohabitation non déclarée d’une bénéficiaire du RIS avec un chômeur – Manœuvres frauduleuses – Absence de reconnaissance du droit aux suppléments d’allocations familiales pour chômage de longue durée en faveur des enfants d’une chômeuse complète indemnisée ayant faussement déclaré des personnes à charge – Détermination de l’indu à recouvrer après détermination du calcul du délai de prescription en application de l’article 120bis, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales et du décret wallon du 08/02/2018 avec effet au 01/01/2019 et rédigé de manière identique – Enseignement à déduire des arrêts de la Cour constitutionnelle des 21/01/2021 et 22/09/2022 selon lesquels il ne peut être admis que, même en cas de fraude, les prestations indues puissent être récupérées sans limitation dans le temps – Caisse pouvant récupérer, en cas de fraude et pour autant qu’elle ait agi dans les 5 ans de la découverte de celle-ci, les prestations familiales indues sans dépasser un montant indu couvrant le délai de 5 ans précédant le dernier paiement.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

**Madame Hxxxxx Rxxxx**, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident, partie  
demanderesse originaire, partie défenderesse sur reconvention  
originaire, comparissant par son conseil Maître LIENARD  
Valentine loco Maître VANHOESTENBERGHE Elise, avocate à  
6000 CHARLEROI ;

CONTRE

**La Caisse Publique Wallonne d’Allocations Familiales**, en abrégé  
**FAMIWAL**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont les bureaux sont établis à xxxx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident, partie  
défenderesse originaire, partie demanderesse sur reconvention  
originaire, comparissant par son conseil Maître MONFORTI  
Pauline loco Maître MONFORTI Nathalie, avocate à 6000  
CHARLEROI ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les rétroactes de la procédure et notamment :

- l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 23/12/2021 et visant la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 01/12/2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 18/01/2023 par la cour de céans autrement composée, statuant pour partie sur le fond du litige et ordonnant, pour le surplus, la réouverture des débats ;
- les conclusions après l'arrêt du 18/01/2023 de FAMIWAL reçues au greffe le 15/03/2023 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la troisième chambre du 20/09/2023 (en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur le premier juillet 2023) au cours de laquelle la cause fut reprise ab initio sur les points non encore tranchés ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 18/10/2023 auquel aucune partie n'a répliqué ;

Vu le dossier de pièces des parties ;

\*\*\*\*\*

**RAPPEL DES ELEMENTS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert du dossier administratif de FAMIWAL, de conclusions des parties ainsi que des explications recueillies à l'audience que Mme Hxxxxx Rxxxx , née le xx/xx/xxxx, a trois enfants : Mxxxxxxx Mxxxxxx (né le xx/xx/xxxx), Mxxxxxxx Sxxxx (née le xx/xx/xxxx) et Mxxxxxxx Mxxxxxx (né le xx/xx/xxxx).

Elle a, également, été désignée, à dater du 26/04/2016, protutrice de l'enfant Jxxxx lxxxx (née le xx/xx/xxxx) qui réside chez elle depuis le 06/05/2004.

Par formulaires P19 des 10/03/2009, 28/12/2009, 14/01/2010, 12/04/2011, 06/09/2012, 25/04/2013 et 04/03/2014, Mme HXXXXX RXXXX a toujours déclaré à l'ONAFTS (aux droits et obligation duquel vient FAMIWAL) vivre seule avec ses enfants et bénéficier d'allocations de chômage.

Sur base de ces déclarations, l'ONAFTS, FAMIFED et ensuite FAMIWAL ont octroyé à Mme HXXXXX RXXXX :

- du 01/07/2008 au 31/05/2016, des allocations familiales avec suppléments pour famille monoparentale en faveur de l'enfant Jxxxxx lxxxx ;
- du 01/04/2016 au 31/12/2018, des allocations familiales avec suppléments pour chômeur de longue durée en faveur des enfants Mxxxxxxx Mxxxxxx , Mxxxxxxx Sxxxx et Mxxxxxxx Mxxxxx ;
- à partir du 01/01/2019, des allocations familiales avec supplément social en faveur des enfants Mxxxxxxx Mxxxxxx , Mxxxxxxx Sxxxx et Mxxxxxxx Mxxxxx et à partir du 01/08/2019 en faveur de l'enfant Jxxxxx lxxxx .

Mme HXXXXX RXXXX a, également, bénéficié d'allocations familiales de PARENTIA en faveur de l'enfant Jxxxxx lxxxx .

Le 20/03/2018, FAMIFED a réceptionné une dénonciation anonyme dont la teneur était la suivante :

« Monsieur,

Madame le contrôleur,

*Je tenais à vous signaler une escroquerie de grande ampleur à savoir HXXXXX RXXXX née le xx xxxxxxxx xxxx et résidente à la rue xxxxxxxx à xxxxxxxx xxxxxxxx, celle-ci reçoit des allocations du CPAS ainsi que de FAMIFED lors qu'elle réside avec le père de ses enfants à savoir Mxxxxxxx Jxxxxx résidant soi-disant au n°xxxxxxxxxxxxx à xxxx xxxxxxxxxx et cela dure depuis toujours (Mxxxxxxx Jxxxxx au chômage et elle au CPAS qui sont au courant à partir de ce jour aussi). Mxxxxxxx Jxxxxx a même travailler un moment.*

*Hxxxxx Rxxxx utilise cet argent pour les blanchir en Algérie pays d'origine. Ils ne se sont jamais quitter bien au contraire, allez donc voir sur leurs facebook à elle, Hxxxxx Rxxxx , Rxxxx délices (vente gâteaux au kilo), Rxxxx Cosmétiques (ventes maquillages et sacs imitations !) et Mxxxxxxx Jxxxxx (photo datant de 2015 en sa compagnie) ce qui est flagrant ! Et à voir sur place vu qu'il son adresse à elle, son audi TT grise y est et il ne réside jamais à son adresse. Dans l'attente, je vous prie de croire en mes sentiments les plus sincères et dévoués.*

*Une dévouée à la législation belge ainsi qu'à la suppression de l'escroquerie envers le système,*

*Bien à vous,*

*PS : cela dure depuis 2005 ».*

Suite à la réception de ces éléments, le service contrôle social de FAMIFED a procédé à une enquête.

Le 06/06/2018, Mme HXXXXX RXXXX a été auditionnée à son domicile à xxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx. A cette occasion, elle:

- a confirmé à l'inspecteur social la réalité des mentions reprises au registre national et a déclaré n'avoir jamais formé de ménage avec quiconque depuis la naissance de son premier enfant ;
- a déclaré élever ses enfants chez elle ;

- a déclaré que son fils Mxxxxxxx Mxxxxx avait rejoint son ménage à ses deux ans ;
- a déclaré qu'elle avait été désignée protutrice de l'enfant Jxxxxx lxxxx par ordonnance du 26/04/2016 ;
- a déclaré que M. MXXXXXXXX JXXXXX payait une pension alimentaire de 200 € pour les enfants Mxxxxxxx Mxxxxxx et Mxxxxxxx Sxxxx sur base d'un jugement du 27/11/2008 ;
- a déclaré ne pas avoir de compte bancaire ou de crédit en commun avec M. MXXXXXXXX JXXXXX ;
- a déclaré qu'elle bénéficiait du revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS de Fontaine-l'Evêque ;
- a déclaré ne pas avoir d'autres ressources que le revenu d'intégration sociale, la pension alimentaire et les allocations familiales ;
- a déclaré que M. MXXXXXXXX JXXXXX était au chômage et résidait à la rue xxxxxxxxxxxxxxxx;
- a justifié de ce qu'elle était seule propriétaire de sa maison sise à xxxxxxxxxxx-xxxxxxxxxxxxxxxx et a déclaré rembourser un emprunt hypothécaire de 600 € par mois,
- a présenté des factures SWDE, ENGIE et PROXIMUS et des preuves de paiements faits en son nom.

Le 22/10/2018, M. MXXXXXXXX JXXXXX a été auditionné en son domicile à xxxx xxxxxxxxxxx xxxxxxxx, rue xxxxxxxxxxxxxxxx et a déclaré :

- qu'il avait toujours vécu seul mais qu'il avait la garde des enfants une semaine sur deux suite à un jugement de garde alternée ;
- qu'il payait une pension alimentaire de 200 € par mois ;
- ne pas avoir de compte bancaire ou de crédit en commun avec Mme HXXXXX RXXXX ;
- être au chômage depuis trois ou quatre ans et bénéficié également de revenus de l'ALE ;
- être propriétaire de sa maison qu'il avait payée comptant ;
- a précisé qu'il n'y avait plus de couple avec Mme HXXXXX RXXXX , que les liens étaient rompus mais qu'il y avait toutefois une bonne entente.

M. MXXXXXXXX JXXXXX a présenté des factures SWDE et ENGIE et des preuves de versement faits en son nom.

Le 17/08/2018, l'auditorat du travail du Hainaut, division de Charleroi, a communiqué à FAMIFED la copie d'un procès-verbal CH.L7.006631/18 de la zone de police de Trieux dressé à la suite d'une enquête de voisinage et qui mentionnait ce qui suit :

« [...] Renseignements :

*Rencontré au domicile en date du 26/07/2018 à 11.15 heures, le voisin du n°xxxx de la rue xxxxxxxxxxx nous a exposé que la «famille résidant au xxx vivait toujours bien sur place » (SIC). Mme HXXXXX RXXXX se trouvait d'ailleurs, au moment de notre passage, présente dans le*

jardin, à l'arrière du coron d'habitations, accompagnée de ses enfants. Abordée pour un autre motif HXXXXX RXXXX nous a exposé venir s'occuper de « ses » poules. Et ensuite de rectifier par « les poules de mon ex mari » lorsque nous lui avons demandé où elle résidait effectivement, ce à quoi elle nous a donné son adresse légale.

Il nous a été difficile d'obtenir plus d'informations, de manière discrète, de la part de du voisin du n°xxx, ce dernier se montra très (trop) prompt à vouloir nous présenter les voisins en question.

En date du 08/08/2018 à 9.40 heures, rencontrons en leur domicile les voisins du n°xxx de la rue xxxxxxxxxxx. Ces derniers, personnes de confiance connue de longue date de notre Service Proximité, nous exposent ce qui suit :

- HXXXXX RXXXX est installée à l'adresse (rue xxxxxxxxxxx) avec quatre enfants et MXXXXXXX JXXXXX Mali, depuis mars 2012, les intéressés auraient déjà résidé de manière commune au préalable, sur l'entité de xxxxxxxx ;

-HXXXXX RXXXX serait propriétaire de l'habitation n°xxx rue xxxxxxxx et Mxxxxxxx Jxxxxx serait propriétaire du n°xxx même rue;

- L'ensemble de la famille résiderait aux deux adresses en même temps, dormant aussi bien dans l'un que dans l'autre domicile « pour donner le change » (SIC) ;

- HXXXXX RXXXX aurait déclaré émarger du CPAS et n'avoir aucune autre source de revenus ;

- MXXXXXXX JXXXXX serait également sans emploi, n'émargerait pas au CPAS mais bien du chômage ;

- L'habitation n°xxx serait, de longue date, en travaux d'aménagement, les voisins s'étonnent d'ailleurs de la source financière de tous ces aménagements estimés luxueux ;

- HXXXXX RXXXX aurait déclaré à ses voisins avoir été dénoncée par sa soeur, policière.

- Les voisins du n°xxx auraient entendu de la bouche même du couple qu'ils « connaissent bien les lois belges et en profitent » (SIC) ;

Les voisins du n°xxx rue xxxxxxxxxxx ont demandé à ce qu'il ne soit pas mentionné à HXXXXX RXXXX ni à MXXXXXXX JXXXXX de leur collaboration avec nos services dans le cadre du présent.

Fort de renseignements obtenus, prenons contact avec le CPAS de FONTAINE-L'EVÊQUE. Il nous est exposé qu'HXXXXX RXXXX dispose d'un revenu social d'intégration (R.I.S.) à « haut taux chef de famille », ceci depuis le 01/01/2015. Elle a également bénéficié de ce revenu du 06/10/2010 au 05/04/2011.

Mxxxxxxx Jxxxxx n'a aucun dossier auprès du CPAS de FONTAINE-L'EVÊQUE.

Il semblerait donc que MXXXXXXX JXXXXX et HXXXXX RXXXX résident bel et bien ensemble avec leurs enfants, aux deux adresses. Cette cohabitation durerait depuis au moins le 26/03/2012, date d'installation d'HXXXXX RXXXX au xxx de la rue xxxxxxxx ».

Par courrier du 27/02/2019, FAMIWAL a informé Mme HXXXXX RXXXX de sa décision de suspendre le paiement du supplément social à dater du 27/02/2019, dans l'attente des suites de l'enquête, en application de l'article 85, § 1<sup>er</sup>, du décret wallon du 08/02/2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Le 13/06/2019, FAMIWAL a notifié à Mme HXXXXX RXXXX trois décisions :

a) Par une première décision du 13/06/2019, FAMIWAL a réclamé à Mme HXXXXX RXXXX le paiement de la somme de 2.945,18 € à titre de remboursement de suppléments d'allocations familiales pour « famille monoparentale » du 01/07/2012 au 31/05/2016 au motif qu'elle a formé un ménage de fait avec M. MXXXXXXXX JXXXX depuis le 26/03/2012.

Cette décision était rédigée comme suit:

« Madame,

*Nous avons constaté que nous vous avons payé un montant alors que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies :*

*Nous vous informons que nous ne pouvons plus vous payer la majoration des allocations familiales pour les familles monoparentales à partir du 01/07/2012. En effet, vous ne remplissez plus les conditions étant donné que, depuis l'arrivée de Monsieur Mxxxxxxx Jxxxx dans votre ménage le 26/03/2012 (selon l'enquête de Police et le rapport du contrôleur assermenté de FAMIFED), vous ne vivez plus seule avec vos enfants. En vertu de l'article 54 de la Loi Générale relatives aux Allocations familiales, le taux majoré vous était dû jusqu'au 30/06/2012.*

*(article(s) Art 41, 44 ter LGAF)*

*Le montant payé indûment a été calculé de la façon suivante (il est possible que ces montants vous aient été payés en plusieurs fois) : [suit un tableau de décompte portant sur la période du 1er juillet 2012 au 31 mai 2016]*

*Le montant total à récupérer s'élève à 2.945,18 EUR.*

*En application de l'article 120 bis, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales, de l'article 9, §1er, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties et de l'article 97, alinéa 4, du Décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (qui s'applique aux paiements indus qui ont été obtenus à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes de l'assuré social), le délai de prescription est de cinq ans à partir de la date de la connaissance d'une situation de fraude par la caisse d'allocations familiales. Le paiement de la somme indue semble, en effet, pouvoir être attribué à des manoeuvres frauduleuses ou à des déclarations fausses ou volontairement incomplètes, étant donné que en date du 20.03.2018 nous avons appris que vous aviez, avec la complicité de M. Mxxxxxxx Jxxxx, fait un usage impropre du Registre National des Personnes Physiques consistant en des domiciliations à des adresses différentes, afin d'y apparaître comme famille monoparentale et bénéficiaire ainsi d'allocations familiales majorées. De plus, vous avez volontairement dissimulé votre véritable situation familiale dans vos déclarations au contrôleur assermenté de FAMIFED et sur les formulaires de contrôle des revenus (P19).*

*Compte tenu de ce délai de prescription, aucun paiement n'est prescrit. Nous devons donc récupérer la totalité de la somme versée indûment, soit 2.945,18 EUR (...) ».*

b) Par une deuxième décision du 13/06/2019, FAMIWAL a réclamé à Mme HXXXXX

RXXXX le paiement de la somme de 1.225,36 € à titre de remboursement de suppléments d'allocations familiales pour « famille monoparentale » du 01/04/2016 au 31/12/2018 pour les même motifs.

Cette décision était motivée de manière similaire à la première décision.

c) Par une troisième décision du 13/06/2019, FAMIWAL a réclamé à Mme HXXXXX RXXXX le paiement de la somme de de 76,28 € à titre de remboursement de suppléments d'allocations familiales pour « famille monoparentale » du 01/01/2019 au 28/02/2019 au motif qu'elle a formé un ménage de fait avec M. MXXXXXXXX JXXXXX depuis le 10/04/2013.

Cette décision était motivée de manière similaire à la première décision.

Par requête déposée le 05/09/2019 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Mme Hxxxx Rxxxx a introduit un recours contre les trois décisions de FAMIWAL du 13/06/2019.

Par courrier du 3 octobre 2019, FAMIWAL a informé Mme HXXXXX RXXXX que les indus de 76,28 € et de 2.945,18 € avaient été intégralement soldés par voie de retenues, tandis qu'il demeurait un solde de 464,99 € sur le troisième indu initial de 1.225,36 €.

Par conclusions reçues au greffe le 13/06/2019, FAMIWAL a introduit une demande reconventionnelle tendant à condamner Mme HXXXXX RXXXX à lui verser la somme de 464,99 € à majorer des intérêts à dater du 13/06/2019 en application des décisions attaquées.

Par jugement prononcé le 01/12/2021, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a déclaré les demandes principale et reconventionnelle recevables.

Il a, cependant, dit la demande principale non fondée et la demande reconventionnelle fondée dans la mesure ci-après :

- Il a confirmé les décisions litigieuses du 13/06/2019 ;
- Il a, en conséquence, condamné Mme HXXXXX RXXXX à payer à FAMIWAL la somme de 464,99 € (solde d'un montant initial total de 76,28 €, 2.945,18 € et 1.225,36 €) à titre de remboursement de suppléments d'allocations familiales indûment perçus entre le 01/07/2012 et le 28/02/2019, à majorer des intérêts au taux légal en matière civile à partir du 13/06/2019, et a confirmé le bien-fondé des retenues effectuées en application de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire précisant, pour autant que de besoin, que les montants ainsi retenus sont venus en déduction des sommes réclamées en exécution des décisions confirmées.

Le tribunal a considéré, dans un premier temps, que les éléments vantés par FAMIWAL, « appréciés dans leur ensemble, constituaient des indices sérieux, précis et concordants permettant de démontrer à suffisance l'absence de réalité des domiciles distincts et l'existence d'une cohabitation entre Mme HXXXXX RXXXX et M. MXXXXXXXX JXXXX qui peut raisonnablement être considérée comme continue au cours de la période litigieuse (la cohabitation est datée par les services de police à partir du 26/03/2012 (date de l'installation de Mme HXXXXX RXXXX à la rue xxxxxxxx xxx) -et, par l'effet de la présomption légale, l'existence d'un ménage de fait ».

Dans un second temps, le tribunal a relevé que, parmi les éléments produits par Madame HXXXXX RXXXX pour contester l'existence d'un ménage de fait, les extraits bancaires produits révélaient l'existence d'autres comptes bancaires (dont les extraits n'ont pas été déposés) entre lesquels des mouvements de fonds -parfois importants- étaient intervenus sans que Mme HXXXXX RXXXX ne donne d'explications.

Le tribunal en conclut qu'il ne disposait « d'aucun élément permettant de remettre en cause l'existence d'un ménage de fait entre les intéressés » et que « en outre, les éléments relatifs aux extraits bancaires et aux différents comptes bancaires non-renseignés par Mme HXXXXX RXXXX sont de nature à faire douter des éléments avancés par Mme HXXXXX RXXXX ».

Mme HXXXXX RXXXX interjeta appel de ce jugement.

De son côté, FAMIWAL a introduit ce qu'elle qualifie « d'appel incident » une « actualisation » de sa demande reconventionnelle originaire visant à obtenir la condamnation de Mme HXXXXX RXXXX à lui verser la somme de 21,54 € à titre d'intérêts au taux légal en matière civile du 13/06/2019 au 06/01/2022 sur un montant de 464,99 €.

Par arrêt prononcé le 18/01/2023, la cour de céans, autrement composée, a déclaré l'appel principal de Mme HXXXXX RXXXX non fondé en ce qu'il sollicitait l'annulation des trois décisions administratives querellées de FAMIWAL du 13/06/2019 qui avaient conclu à l'existence d'un ménage de fait entre elle et M. MXXXXXXXX JXXXX durant la période litigieuse.

Avant de statuer sur la problématique de l'application de la prescription quinquennale aux sommes perçues indûment par Mme HXXXXX RXXXX en raison des manoeuvres frauduleuses dont elle s'était rendue coupable, la cour a ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences à déduire sur la période couverte par la récupération de l'indu de l'enseignement dispensé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°115/2022 du 22/09/2022 :

*« B.4. Il ressort du B.9, alinéa 2, de l'arrêt n° 9/2021 que la Cour a conclu à la constitutionnalité de la disposition en cause en tenant compte du fait que « le délai de prescription quinquennal [qu'elle prévoit] est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil, de sorte que les assurés sociaux sont, comme les débiteurs de dettes périodiques visés à l'article 2277 du Code civil, protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante ». Il y a lieu de déduire de cette précision que, même en cas de fraude et même s'il agit dans les cinq ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut pas réclamer les prestations familiales indûment payées sans limitation dans le temps. Interpréter autrement la disposition en cause aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur qui est de lutter contre la fraude sociale.*

*B.5. En ce qu'elle repose sur une interprétation manifestement erronée de la disposition en cause, la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse ».*

Seule FAMIWAL a conclu sur cette question.

Elle fait valoir que la Cour constitutionnelle a méconnu la ratio legis de la modification de l'article 120bis de la loi générale sur les allocations familiales tel qu'il a été introduit par l'article 49 de la loi-programme du 28/06/2013 et *« qu'elle en arrive, par l'interprétation qu'elle paraît suggérer, à vider la modification législative de tout effet ».*

En effet, observe FAMIWAL, depuis le 01/08/2013, la disposition légale précise que « le point de départ » du délai de 5 ans est fixé à la date à laquelle l'institution a eu connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social de telle sorte que l'institution dispose de 5 ans pour poser un acte interruptif de prescription.

Elle souligne que si l'article 120bis de la loi générale sur les allocations familiales et/ou l'article 97 du décret wallon du 08/02/2018, dans sa version actuelle, devai(en)t être compris de manière telle qu'à dater de la connaissance de la fraude, l'institution ne peut récupérer que les paiements indus des 5 années précédentes, la modification législative intervenue en 2013 n'aurait pas de sens puisqu'elle se retrouverait dans une situation identique à celle précédant la modification législative et ne retirerait aucun bénéfice de cette modification.

Or, le but du législateur était bien d'améliorer les possibilités de récupération et, ainsi, lutter contre la fraude sociale.

En tout état de cause, et indépendamment de l'interprétation de l'article 120bis, alinéa

3, de la loi générale sur les allocations familiales, FAMIWAL indique que sa demande ne peut être considérée comme prescrite sur pied de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

En effet, relève-t-elle, les agissements de Mme HXXXXX RXXXX constituent incontestablement une infraction au sens de l'article 223 du Code pénal social qui peut être qualifiée de continuée de telle sorte que le délai de prescription prend cours à compter du jour où cesse la période infractionnelle.

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

#### **I. Fondement de l'appel principal**

##### **I.1. Quant au délai de prescription applicable**

###### **I.1.1. La législation applicable et son interprétation**

L'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19/12/1939, modifié par l'article 49 de la loi programme du 28/06/2013, dispose que « *la répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.*

*Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social ».*

L'alinéa 3 de cette disposition est entré en vigueur le 01/08/2013, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 02/05/2014.

Avant cette date, l'article 120 bis de la loi générale relative aux allocations familiales prévoyait, dans le même cas de fraude, un délai de prescription de 5 ans prenant cours à la date à laquelle le paiement avait été effectué.

Une limitation certaine à la récupération porte sur les dettes indues qui étaient déjà définitivement prescrites, sous l'empire de la loi ancienne au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, plus précisément les allocations familiales payées avant le 01/08/2008, dont la récupération demeure prescrite.

En effet, en vertu du principe général de droit de la non rétroactivité des lois, consacré par l'article 1.2 du titre 1 du Code civil inséré par l'article 2 de la loi du 28/04/2022 (article 2 de l'ancien code civil), une nouvelle loi est en principe applicable aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. Il en résulte que les prescriptions acquises au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle le demeurent tandis que les prescriptions en cours tombent immédiatement sous l'empire de la loi nouvelle et seront donc allongées ou abrégées d'autant. Les dettes d'indu qui n'étaient pas prescrites sous l'empire de la loi ancienne sont régies par la loi nouvelle (J.F. FUNCK, « Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualités », C.U.P., volume 150, Larcier 2014, pp. 179 et 180 ; C.T. Liège, division de Namur, 6<sup>ème</sup> chambre, 23 janvier 2018, Chr. D. Soc., 2021, p. 120 ; C.T. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> chambre, 9 novembre 2021, R.G. 2020/AB/270, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), C.T. Liège division de Neufchâteau, 8<sup>ème</sup> chambre, 8 juin 2022, R.G. 2021/AU/47, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

L'article 30/1 de la loi du 29/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, inséré par l'article 40 de la loi-programme du 27/12/2012, dispose que « *toute instance en justice relative au recouvrement d'allocations indûment perçues qui est introduite par l'Organisme intéressé, par le redevable tenu au remboursement, par toute autre personne tenue au remboursement en vertu des dispositions légales ou réglementaires, suspend la prescription.* »

*La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée ».*

A défaut de dispositions spécifiques de droit transitoire dans la loi-programme du 27/12/2012, la loi nouvelle est immédiatement applicable dès son entrée en vigueur.

Une loi prévoyant une cause de suspension de la prescription inconnue de la loi applicable au moment où l'action est née, s'applique, en règle, à cette prescription dès son entrée en vigueur.

Tel est le cas de la cause de suspension prévue à l'article 30/1 de la loi du 29/06/1981 (Cass., 14 février 2022, J.T.T. 2022, p. 256, précédé des conclusions de Madame l'Avocat général Bénédicte INGHELS ; C.T. Mons, 5<sup>ème</sup> chambre, 7 juillet 2021, R.G. 2019/AM/ 426).

L'article 97 du décret wallon du 08/02/2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, entré en vigueur le 01/01/2019, en vertu de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20/12/2018, exécutant l'article 136 du décret wallon précité, comporte des dispositions similaires aux articles 120bis de la loi du 19/12/1939 précitée et 30/1 de la loi du 29/06/1981 susvisée, puisqu'il dispose que « *la répétition*

*des prestations familiales indûment payées n'est pas réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement est effectué.*

*Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par envoi recommandé.*

*La prescription est suspendue en cas de recours en justice diligenté par toute personne tenue au remboursement en vertu des dispositions légales ou réglementaires. La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment sont obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle la caisse d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social ».*

#### I.1.2. Quant à l'étendue de la récupération

Il n'est pas contesté que FAMIWAL a eu connaissance de la fraude le 20/03/2018 par la réception d'une lettre anonyme de dénonciation.

Conformément à l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales, le délai de 5 ans a pris cours le 20/03/2018, date de la prise de connaissance de la fraude.

Se pose la question de la détermination des limites de l'étendue de la récupération des allocations familiales versées indûment puisqu'il est acquis que FAMIWAL a bien agi en récupération dans les 5 ans en adoptant trois décisions de récupération le 13/06/2019.

Selon l'interprétation que la Caisse d'allocations familiales donne à l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales et à l'article 97 du décret wallon du 08/02/2018 (en vigueur à partir du 01/01/2019), toutes les allocations perçues indûment en conséquence de la fraude peuvent être récupérées sans limite de temps dès lors que, comme en l'espèce, l'action en récupération a été activée dans le délai de 5 ans prenant cours à la date de connaissance de cette fraude.

Cette interprétation pose la question de la constitutionnalité de l'article 120bis, alinéa 3, deuxième phase, ainsi que celle de l'article 97, alinéa 4, du décret wallon du 08/02/2018 rédigé de manière similaire non pas en ce qu'il fixe un nouveau point de départ du délai mais en ce que cela aurait pour conséquence, dans le chef de l'assuré social, une accumulation de dettes périodiques qui, dans la durée, peut se transformer en une dette de capital importante. Dans cette interprétation, se pose la question des effets disproportionnés que provoque l'application de ces articles.

La Cour constitutionnelle a, déjà, été saisie à deux reprises de questions préjudicielles portant sur l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales dans sa version applicable au présent cas d'espèce.

Aux termes de son premier arrêt prononcé le 21/01/2021 (C.C., 21/01/2021, arrêt n°9/2021), la Cour constitutionnelle a précisé que les assurés sociaux qui doivent rembourser des prestations de sécurité sociale indues en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses se trouvent, en ce qui concerne la prescription de leur dette, dans une situation qui est comparable à celle des débiteurs de dettes périodiques. Ils sont, en effet, soumis à un délai de prescription de 5 ans, soit d'une durée identique à celle du délai prévu pour les débiteurs de sommes périodiques qui sont visés par l'article 2277 de l'ancien Code civil. Toutefois, pour les premiers, le point de départ de ce délai est fixé à la date à laquelle l'institution avait connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social (considérant B.6.1. et B.6.2.).

Elle ajoute (considérant B.7.1.) que la prescription de l'indu en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de l'assuré social a toujours fait l'objet d'un régime spécifique (délai plus long de 10 ans et non de 5 ans et ensuite de 5 ans et non de 3 ans).

Elle considère (considérant B.8.) qu'il ressort de ce qui précède que les assurés sociaux qui doivent rembourser des prestations de sécurité sociale indues en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses se trouvent, compte tenu de la cause frauduleuse du caractère indu des sommes devant être remboursées, dans une situation différente de celle d'autres débiteurs, y compris ceux qui sont visés à l'article 2277 du Code civil, et cette différence objective peut justifier l'instauration d'un régime spécifique de prescription, tant en ce qui concerne le délai de prescription qu'en ce qui concerne le point de départ de ce délai.

Comme le souligne avec pertinence la cour du travail de Liège (C.T. Liège, 21/06/2013, RG 2022/AL/228 et 238), il résulte de cet enseignement que, comme tous les assurés sociaux et les débiteurs de dettes périodiques, les assurés sociaux qui doivent rembourser des prestations de sécurité sociale indues en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses doivent bénéficier d'un délai de prescription abrégé et non du délai de droit commun de 10 ans mais qu'ils peuvent être traités différemment tant en ce qui concerne le délai de prescription qu'en ce qui concerne le point de départ de ce délai, compte tenu de l'origine frauduleuse de la dette qui les distingue des autres débiteurs y compris les débiteurs de dettes périodiques visés par le Code civil.

La Cour constitutionnelle a donc validé, sous cet angle de la prise de cours spécifique du délai de prescription, l'article 120bis.

Aux termes d'un second arrêt prononcé le 22/09/2022 (C.C., 22/09/2022, arrêt n°115/2022), la Cour constitutionnelle était invitée à répondre à une question préjudicielle lui posée par la cour du travail d'Anvers portant sur l'interprétation de l'article 120bis de la loi générale sur les allocations familiales selon laquelle, en cas de fraude, les prestations pouvaient être réclamées sans limitation dans le temps pour autant que l'organisme compétent prenne une décision de récupération dans un délai de 5 ans à compter du moment où il avait eu connaissance de la fraude.

Après avoir rappelé l'enseignement dispensé aux termes de son arrêt du 21/01/2021, la Cour constitutionnelle ajouta « *que même en cas de fraude et même s'il agit dans les 5 ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut pas réclamer les prestations familiales indûment payées sans limitation dans le temps : en effet, interpréter autrement la disposition en cause aurait pour effet que les assurés sociaux ne soient pas protégés contre la récupération d'une accumulation d'allocations indues qui, dans la durée pourraient se transformer en une dette de capital importante, ce qui serait manifestement disproportionné eu égard à l'objectif du législateur qui est de lutter contre la fraude sociale* » (considérant B.4.).

Cet arrêt conclut, donc, que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse puisqu'elle repose sur une interprétation erronée qui est celle de considérer que les prestations peuvent être réclamées de manière illimitée dans le temps pour autant que le service public prenne une décision de récupération dans un délai de 5 ans à compter du moment où il a connaissance de la fraude.

La Cour constitutionnelle n'a, toutefois, pas précisé quelle serait l'interprétation conforme de l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales ni quelle serait la limitation dans le temps applicable à la récupération des prestations indûment payées dans l'hypothèse selon laquelle la caisse agit dans les 5 ans de la découverte de la fraude.

Ni l'exposé des motifs du décret wallon du 08/02/2008 (Doc. Parl., Parlement de Wallonie, session 2017-2018, n°989/1, p.33) ni les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption du nouvel alinéa 3 de l'article 120bis de la loi du 19/12/1939 (Doc. Parl., Chambre des représentants, session 2012-2013, n°53-2853/007, p.10, 13 à 14, n°53-2853/17, p.13 à 14, 17, 22 à 23) ne permettent de cerner la volonté du législateur sur ce point.

Il ressort, en effet, des travaux préparatoires de la loi-programme du 28/06/2013 ayant introduit le nouvel article 120bis, alinéa 3, de la loi générale sur les allocations familiales à titre de mesure de lutte contre la fraude sociale, que l'intention du législateur était uniquement de neutraliser la période située entre le paiement indu et la découverte de la fraude.

*« Les institutions de sécurité sociale sont souvent confrontées à des situations où un assuré social a usé de fraude pour obtenir des prestations de sécurité sociale. Le constat parfois tardif de cette fraude a pour conséquence qu'il n'est plus possible de récupérer les montants indûment payés en raison de l'écoulement du délai de prescription. La modification proposée permettra de faire courir ce délai, non plus à dater du paiement de la prestation de sécurité sociale, mais à dater de la découverte de la fraude par l'institution. Cette mesure permettra donc aux institutions de sécurité sociale de récupérer plus efficacement les sommes obtenues suite à des manœuvres frauduleuses. La modification de cette loi de portée générale présente l'avantage de mettre tous les assurés sociaux sur un pied d'égalité du point de vue du délai pendant lequel les institutions peuvent récupérer des sommes indûment versées en raison de ces manœuvres »* (Doc. Parl., Chambre, Amendement au projet de loi-programme, Doc. 53 2853/007, p. 14).

Au vu de l'objectif poursuivi par le législateur, il ne paraît pas contraire à sa volonté d'interpréter l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale relative aux allocations familiales et l'article 97, alinéa 4 du décret wallon du 08/02/2018 comme prévoyant que, quand la caisse d'allocations familiales introduit une demande de récupération de l'indu dans les 5 ans de la prise de connaissance de la fraude, elle ne puisse pas récupérer les prestations qui ont été indûment payées plus de 5 ans avant la prise de connaissance de la fraude.

Or, si la Cour a validé le point de départ du délai de prescription quinquennale, elle ne paraît pas avoir exclu que, pour éviter la ruine du débiteur par l'accumulation d'une dette croissante, la loi permette de limiter celle-ci à 5 années maximum à partir du dernier paiement indu lié à la fraude.

Dans un récent arrêt rendu le 09/02/2023 en matière de Garantie de Revenu Aux Personnes Agées portant sur la constitutionnalité de l'article 21, § 3 alinéas 2 et 3, de la loi du 13/06/1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et assurés libres, la Cour Constitutionnelle est arrivée à cette solution, en préconisant en guise d'interprétation conforme à donner à cette disposition, ce qui suit (Cour Constitutionnelle, arrêt n°22/ 2023 du 9 février 2023, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)) :

*« B.15. Dans l'interprétation selon laquelle l'intégralité des prestations de GRAPA indues peuvent être récupérées par l'organisme payeur pour autant qu'il effectue la demande de répétition dans un délai de six mois ou de trois ans à compter de la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.*

*B. 16. La disposition en cause peut toutefois faire l'objet d'une autre interprétation.*

*B. 17. La disposition en cause peut en effet être interprétée en ce sens que, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou les trois ans suivant la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus de trois ans avant cette notification.*

*Dans cette interprétation, la disposition en cause ne produit pas d'effets disproportionnés.*

*B. 18. Dans l'interprétation selon laquelle, quand l'organisme payeur effectue la demande de répétition dans les six mois ou dans les trois ans suivant la notification qui lui est faite de la décision octroyant ou majorant l'avantage étranger, l'organisme payeur ne peut pas réclamer les prestations de GRAPA qui ont été indûment payées plus de six mois ou plus de trois ans avant cette notification, l'article 21, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 13 juin 1966 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».*

Ainsi, même en cas de manœuvres frauduleuses et même dans un contexte où il est impossible pour l'organisme payeur de prendre conscience du caractère indu des prestations avant un événement précis (en l'espèce la notification de la décision étrangère), la Cour constitutionnelle estime qu'il est disproportionné de permettre la récupération de l'intégralité des prestations de GRAPA sans limitation dans le temps : l'organisme payeur doit s'en tenir à récupérer les prestations indûment payées dans un délai de 6 mois ou de 3 ans avant la prise de connaissance du caractère indu opérée par la notification de la décision étrangère.

En conclusion, sur base de l'enseignement déduit des deux arrêts de la Cour constitutionnelle prononcés les 21/01/2021 et 22/09/2022 ainsi que du principe déduit de l'interprétation conciliante des dispositions relatives à la prescription de l'action en récupération des prestations en matière de GRAPA prôné par la Cour constitutionnelle aux termes de son arrêt du 09/02/2023, la cour de céans se rallie entièrement à la position affichée par la cour du travail de Liège (C.T. Liège, 21/6/2023, R.G. 2022/AL/228 et 238, inédit) selon laquelle la seule interprétation de l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales (et corrélativement de l'article 97, alinéa 4 du décret wallon du 08/02/2018) est la suivante : même en cas de fraude et même s'il agit dans les 5 ans de la découverte de celle-ci, l'organisme compétent ne peut réclamer les prestations familiales indûment payées que dans les limites du délai de prescription quinquennale qu'il prescrit et, donc, sans dépasser un montant indu couvrant le délai de 5 ans précédant le dernier paiement.

Les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption du nouvel alinéa 3 de l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales n'invoquent nulle part la possibilité de récupérer plus que ce qui découle du délai de prescription de 5 ans mais de lutter contre les conséquences d'une connaissance tardive de la fraude et ce dans le

but de trouver un juste équilibre entre le constat réalisé (une connaissance tardive de la fraude dans de nombreux cas) et, partant, le souci d'assurer l'effectivité de la récupération de sommes frauduleusement obtenues et l'objectif de sécurité juridique que poursuivent un délai de prescription et la protection des assurés sociaux.

A l'instar du raisonnement adopté par la cour du travail de Liège aux termes de son arrêt du 21/06/2023 évoqué supra, la cour de céans estime que FAMIWAL est en droit de récupérer les allocations perçues indûment à dater du dernier paiement indu lié à la fraude (soit en l'espèce le 08/03/2019 – pièce 11 du dossier administratif) de telle sorte que la récupération portant sur les prestations familiales relatives à la période s'étendant du 01/07/2012 au 28/02/2014 (les prestations de février 14 ont été payées le 07/03/2014 – pièce 12 du dossier FAMIWAL) est prescrite.

FAMIWAL est en droit de récupérer les allocations familiales versées indûment durant la période s'étant étendue du 01/03/2014 (date de paiement : 27/05/2014) au 28/02/2019 (date de paiement : 08/03/2019).

L'appel principal de Mme HXXXXX RXXXX est partiellement fondé, uniquement en ce qu'il fait grief au jugement dont appel d'avoir confirmé les trois décisions administratives querellées du 13/06/2019 lui ayant réclamé le remboursement des allocations familiales indûment versées entre le 01/07/2012 et le 28/02/2014.

#### I.1.3. Quant à l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

FAMIWAL soulève qu'en tout état de cause et indépendamment de l'interprétation de l'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale sur les allocations familiales, il y a lieu de constater que sa demande ne peut être considérée comme prescrite.

En effet, fait-elle valoir, l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale trouve à s'appliquer de telle sorte qu'elle peut donner un fondement pénal à sa demande lequel autorise une récupération intégrale des sommes perçues frauduleusement dès lors que l'infraction commise par Mme HXXXXX RXXXX constitue une infraction continuée.

FAMIWAL fait référence, à cet effet, à un arrêt prononcé le 19/11/2012 par la Cour de cassation (Cass., 19/11/2012, S.11.0098.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

L'arrêt de la Cour de cassation du 19/11/2012 traite de l'article 102, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale qui prévoit que l'action tendant à la récupération, auprès des particuliers, des frais de l'aide sociale se prescrit conformément à l'article 2277 du Code civil, soit par 5 ans.

La Cour de cassation considère que cet article 102, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 08/07/1976 ne déroge pas à l'article 26 de la loi du 17/04/1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale qui est, selon l'article 28 de la loi du 17/04/1878, applicable dans toutes les matières prévues par les lois particulières, sauf celles qui régissent le recouvrement des droits fiscaux ou des amendes fiscales.

Dans le cas tranché par cet arrêt de cassation, la disposition particulière (l'article 102, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 08/07/1976) renvoie simplement à l'article 2277 du Code civil, soit au délai abrégé de droit commun sans spécificité quant à sa prise de cours.

Or, comme l'observe avec pertinence M. l'avocat général, la question de la fixation expresse d'un point de départ de la prescription énoncée par la disposition particulière apparaît être un élément fondamental d'appréciation.

Les conclusions de l'avocat général GENICOT précédant cet arrêt de la Cour de cassation énoncent ce qui suit :

*« La disposition particulière que constitue l'article 102 ne contient aucune mention explicite d'un régime dérogatoire, ne fixe pas le point de départ de la prescription qu'il énonce ni ne l'associe expressément à un paiement, pas plus qu'il ne distingue selon que l'attitude du bénéficiaire est ou non pénalement sanctionnable. Ce silence ne m'apparaît pas suffisant pour infirmer les principes précités ou s'opposer à l'application de l'article 26 ».*

Cet arrêt de la Cour de cassation est, toutefois, antérieur à la modification apportée par la loi-programme du 28/06/2013 tant à l'article 120bis de la loi générale sur les allocations familiales qu'à la loi du 29/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés par l'ajout d'un article 30/2 dont la portée est similaire et qui est, également, entré en vigueur le 01/08/2013.

A l'instar de la cour du travail de Liège, la cour de céans considère que ces dispositions, au contraire de celle concernée par l'arrêt de la Cour de cassation du 19/11/2012, mentionnent un délai et une prise de cours du délai spécifiques en matière de recouvrement de prestations sociales versées indûment en cas de fraude : dans un cas de fraude constitutif d'une infraction pénale, la disposition impose de prendre un point de départ spécifique autre que le moment du paiement et un délai spécifique à cette fraude qui est plus long que le délai de prescription ordinaire de 3 ans (CT Liège, 21/06/2023, RG 2022/AL/228 et 2022/AL/238, inédit).

En l'espèce, il doit, donc, être considéré qu'il n'y a pas lieu d'écarter l'application du délai de prescription prévu par l'article 120bis nouveau de la loi générale sur les allocations familiales (et par l'article 97 du décret wallon du 08/02/2018 en vigueur au 01/01/2019) dès lors que ces dispositions dérogent à l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale en prévoyant un régime spécifique distinct de celui de droit commun prévu par le Code civil, dans une matière qui relève de l'ordre public.

Ce moyen développé par FAMIWAL est non fondé.

## **II. Fondement de l'appel incident**

FAMIWAL précise former un « appel incident » tendant à obtenir la condamnation de Madame HXXXXX RXXXX à lui payer la somme de 21,54 €, représentant les intérêts au taux légal en matière civile depuis le 13/06/2019 (date des décisions de récupération) jusqu'au 06/01/2022, soit la date de la retenue du dernier solde de 464,99 €.

Il s'agit, en réalité, d'une actualisation de la demande compte tenu de l'apurement du solde obtenu par une dernière retenue opérée le 06/01/2022. Les premiers juges avaient, en effet, fait droit à la demande de FAMIWAL en condamnant Mme HXXXXX RXXXX à lui payer la somme de 464,99 € à titre de remboursement de suppléments d'allocations familiales indûment perçus entre le 01/07/2012 et le 28/02/2019, « à majorer des intérêts au taux légal en matière civile à partir du 13/06/2019 ».

Cette actualisation est justifiée dans son principe. Il y a, cependant, lieu d'inviter FAMIWAL à produire un nouveau décompte des intérêts tenant compte de la limitation du montant en principal dans le cadre de la récupération par l'effet de la prescription.

Une réouverture des débats s'impose quant à ce de telle sorte qu'il y a lieu de réserver à statuer sur le fondement de l'« appel incident » de FAMIWAL.

\*\*\*\*\*

### **PAR CES MOTIFS,**

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général J-F. DASCOTTE ;

Déclare l'appel principal de Mme HXXXXX RXXXX partiellement fondé en ce qu'il fait grief au jugement dont appel d'avoir confirmé les trois décisions administratives querellées du 13/06/2019 en ce qu'elles ont réclamé à Mme HXXXXX RXXXX le

remboursement des prestations familiales versées indûment durant la période s'étendant du 01/07/2012 au 28/02/2019 sans tenir compte du délai de prescription ;

Annule les décisions administratives querellées du 13/06/2019 en ce qu'elles ont réclamé à Mme HXXXXX RXXXX le remboursement des prestations familiales indûment perçues au cours de la période s'étendant du 01/07/2012 au 28/02/2014 ;

Dit pour droit que la récupération portant sur les prestations familiales relatives à la période s'étendant du 01/07/2012 au 28/02/2014 est prescrite ;

Confirme, pour le surplus, les trois décisions administratives querellées du 13/06/2019 en ce qu'elles ont entendu réclamer à Mme HXXXXX RXXXX le remboursement des allocations familiales perçues indûment au cours de la période s'étendant du 01/03/2014 au 28/02/2019 ;

Condamne Mme HXXXXX RXXXX à rembourser à FAMIWAL les prestations familiales indûment versées du 01/03/2014 (date de paiement : 27/05/2014) au 28/02/2019 (date de paiement : 08/03/2019) et ce sous déduction des sommes déjà retenues en application de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire ;

Avant de statuer sur le fondement de « l'appel incident » (actualisation de la demande reconventionnelle originaire), ordonne la réouverture de débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, FAMIWAL déposera ses observations au greffe pour le **30/01/2024** après les avoir communiquées à Mme HXXXXX RXXXX , cette dernière étant invitée à déposer ses observations en réplique au greffe pour le **05/03/2024** après les avoir communiquées à FAMIWAL ;

Fixe la date de plaidoiries à l'audience publique du **17/04/2024 à 9 heures 00'** devant la quatrième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en ses locaux sis « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme, 1, salle G à 7000 Mons, **pour un temps de plaidoiries de 30 minutes.**

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur Xavier VLIEGHE, Président,  
Monsieur Emmanuel VERCAEREN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur Mattéo LA TORRE, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
assistés de :

Madame Véronique HENRY, Greffier,

qui en ont signé la minute de l'arrêt avant sa prononciation.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 20 décembre 2023 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Véronique HENRY, greffier.

Le greffier,

Le président,